



Assemblée générale

Distr. limitée
29 mars 2010
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Quarante-neuvième session

Vienne, 22 mars-1^{er} avril 2010

Point 7 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace

Projet de rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 805^e séance, le 23 mars 2010, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil).

2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que conformément à la résolution 64/86 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a été convoqué de nouveau pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/865 et Add. 6 et 7);

b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.5 et 6);

c) Document de séance intitulé "Le concept de vols suborbitaux: informations émanant de l'Organisation de l'aviation civile internationale" (A/AC.105/C.2/2010/CRP.9);

d) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace: réponse des Pays-Bas" (A/AC.105/C.2/2010/CRP.10);



e) Document de séance intitulé “Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace: réponse de la Tunisie” (A/AC.105/C.2/2010/CRP.13).

4. Quelques délégations ont estimé que l'absence de définition et de délimitation de l'espace dans le droit international de l'espace pourrait conduire les États à établir des normes et définitions à cet égard dans leur législation nationale, ce qui pourrait entraîner des divergences importantes dans les positions des États sur cette question.

5. Le point de vue a été exprimé que l'établissement d'une définition et d'une délimitation de l'espace créerait des certitudes quant à la souveraineté des États sur leur espace aérien et favoriseraient en outre une bonne application des principes de liberté d'utilisation et de non-appropriation de l'espace.

6. Le point de vue a été exprimé que les opérations actuelles et prévisibles de l'aviation civile ne dépasseraient pas des altitudes comprises entre 100 et 130 kilomètres, où il existait un risque de collision avec de nombreux engins spatiaux. C'est pourquoi la délégation exprimant ce point de vue a proposé que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique soit fixée dans cette fourchette.

7. Quelques délégations ont estimé qu'une approche fonctionnelle serait efficace pour déterminer les champs d'application respectifs du droit aérien et du droit de l'espace.

8. Le point de vue a été exprimé que la gravité zéro au-delà d'une certaine altitude au-dessus de la Terre ne pouvait servir d'argument pour établir une frontière, cette condition pouvant également être créée, sous certaines circonstances, dans l'atmosphère terrestre.

9. Quelques délégations étaient d'avis que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel avait bien fonctionné et que, à l'heure actuelle, essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et qui ne serait peut-être pas propice à une anticipation des avancées technologiques futures.

10. Quelques délégations étaient d'avis qu'il faudrait envisager sérieusement d'autres manières d'aborder la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

11. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales existantes ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, tenant compte du degré actuel et prévisible de développement des technologies spatiales et aéronautiques;

b) De continuer à poser aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions suivantes:

i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et

aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse;

c) De poser aussi aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la question suivante:

i) Votre Gouvernement envisage-t-il la possibilité de définir une limite inférieure de l'espace extra-atmosphérique et/ou une limite supérieure de l'espace aérien tout en tenant compte de la possibilité d'adopter une législation nationale ou internationale spéciale relative aux missions réalisées par un objet à la fois dans l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique?

12. Le point de vue a été exprimé que le Groupe de travail devrait prendre en compte les progrès technologiques récents et futurs dans l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

13. Quelques délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique demeurait un sujet actuel et important que le Groupe de travail devrait continuer à examiner.
